Claude Pourrier prof.r Dem.t à M. Thibaudet p.

De Me François Gore

Napoléon par la grâce de Dieu et la volonté nationale **Empereur des Français**, à tous présents et à venir salut. **Le Tribunal** civil de 1re instance séant en la chambre d'usage de justice à Paris a rendu en l'audience publique de la 2e Chambre dudit Tribunal le jugement dont la teneur suit : Audience publique du 31 août 1853. Entre 1° Mme Claudine Fleurier, veuve de Me Pierre **Jobard** propriétaire, demeurant à Cuisery, les Vittaux, arrondissement de Louhans (Côte d'Or) ; 2° Claude **Gorebet**, propriétaire, demeurant à Dijon (Côte d'Or) ; 3° Mme Claude Gorebet, héritière de chacune leurs mères de Mme Anne Fleurier, leur aïeule, décédée veuve de feu Dominique le Brigal, en son vivant portier d'un pensionnat à Paris, rue St Nicolas d'Antin n° 11, demandeurs en jugement et plaidant par Me Richard, avoué d'une part ; Les Mme Marie Jeanne Lebréjal, veuve de Me Antoine **Obsomber**, vivant à Montagne, canton de Ste Geneviève (Oregon) ; Me Pierre Jean **Amberny** et Mme Marie Lebréjal son épouse, demeurant ensemble à Poles, canton de Ste Geneviève ; Me Pierre **Vaissade** propre et Mme Marie Lebréjal, son épouse, demeurant au hameau de Pernière, canton de Ste Geneviève ; Me Jean-Baptiste **Lebréjal**, demeurant à la Fougère, canton de Ste Geneviève ; Me Pierre **Lebréjal**, chandelier, demeurant à Paris ; Me Pierre **Boutier** propriétaire, demeurant à St Germain, canton de St Amand (Oregon) au nom et comme tuteur naturel et légal de Pierre Charles Boutier, enfants mineurs issus de son mariage avec Mme Marie Pierre Lebréjal, décédée, et Mme Vve Obsomber, Mme Amberny, Mme Vaissade, Me Jean-Baptiste Lebréjal, Me Pierre Lebréjal et le mineur Boutier, par représentation de leur mère, héritiers chacun pour un septième, défendeurs et Lebréjal ci-dessus nommé, défaillant. Comparant et plaidant par Me Lefranc, avoué d'autre part ; Me ~~[illegible]~~ Boss ~~[illegible]~~ demeurant à ~~[illegible]~~ Canton de Vittaux (Côte d'Or), au nom et comme tuteur de la mineure Bon ~~[illegible]~~ issue de son mariage avec feue Mme Fleurier (Jeanne), aussi mineure Bon, héritier pour un tiers, par représentation de sa mère, de la dame veuve Lebréjal ci-dessus nommée ; défaillant comparant et plaidant par Me Boissier, avoué d'autre part ; et Me Me Etienne **Lebréjal**, chandelier, demeurant à Paris, rue St Nicolas d'Antin n° 11, héritier pour l'autre septième du Sr Lebréjal, défendeur défaillant encore d'autre part ; et ladite veuve Lebréjal. Faits : Par un jugement rendu par la 2e Chambre du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, en date du 13 août 1852, enregistré, il a été ordonné qu'il serait procédé par Me Doisel, notaire à Paris, aux opérations de compte, liquidation et partage, tant de la communauté ayant existé entre les Sr et Dame Lebréjal, que de la succession de ces derniers et a commis Me Chevrier, juge, pour faire son rapport. En vertu de ce jugement Me Boisel, notaire, dressé, à la date du 6 décembre 1852, le procès-verbal de liquidation desdites communauté et succession, lequel a été signé par toutes les parties intéressées à l'exception de Me Etienne Lebréjal. Ce fait, il y a lieu de constater que les parties réunies requièrent l'homologation dudit procès-verbal, et Mme Veuve Jobard et Me Me Obsomber, après avoir fait commettre Me Vassal, juge, pour faire son rapport en remplacement de Me Chevrier, ont prétendu que le travail du notaire liquidateur n'avait pas été régulier en la forme et conforme aux droits des intéressés et ont, suivant exploit de Jolly, huissier à Paris, du 19 juin 1853, donné ajournement au Sr Etienne Lebréjal à comparaître par devant Me Me les Président et Juges composant la 2e Ch. de ce Tribunal, pour : voir homologuer purement et simplement le dit état liquidatif et se entendre condamner aux dépens. Suivant acte du palais du 14 juin 1853, enregistré, il a été conclu et signifié aux parties ayant constitué avoués des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal : homologuer les procès-verbal et ordonnance, tous contraires aux dépens. En réponse à ces conclusions Me Lefranc, avoué, a signifié par acte du palais du 16 juillet 1853 des conclusions par lesquelles il a déclaré, au nom de ses clients, son rapport à la justice du Tribunal, et conclu à ce que les conclusions aux dépens dont distraction à ses Me Lefranc, avoué, et Me Obsomber, avoué, a aussi signifié, par lesquelles il a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal, rejetant les conclusions de Me Richard, avoué, et les parties, rédigé par le ministère de Me Richard, l'affaire étant prête en cette ville à l'audience de ce jour, et le présent tribunal, après défaut contre le Sr Etienne Lebréjal non comparant, et adjudication des conclusions prises et requises, ouï Me Me Lefranc et Obsomber, avoués, en leurs conclusions. Le Tribunal a conclu entendu Me Vassal, juge en son rapport, par

Cette expédition

[illegible] Lebrigol [illegible] Le Tribunal [illegible] Lebrigol [illegible] Richard [illegible] Desroches et [illegible] Dessolles [illegible] Lebrigol [illegible] Richard [illegible] Desroches [illegible] Lebrigol [illegible] Richard [illegible] Desroches [illegible] Lebrigol [illegible] Richard [illegible] Desroches